

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.739 du 18 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Madame X
Ayant élu domicile chez : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, représentée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocates, et Mme L. DJONGAKODI – YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays en janvier-février 2001 pour le Sénégal, que vous auriez quitté en mai 2001 pour la France. Vous y auriez introduit une demande d'asile qui se serait soldée par une décision négative en 2003, date à laquelle vous auriez alors rejoint la Belgique.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été membre d'une association, depuis 1996. Vous auriez été arrêtée au cours d'une manifestation, dans ce cadre, et auriez été détenue à la prison de Bella. En janvier-février 2001, vous vous seriez évadée, et auriez fui au Sénégal, où vous auriez séjourné jusqu'en mai 2001 date à laquelle vous auriez rejoint la France. En 2003, suite à une décision négative des autorités françaises, vous seriez venue en Belgique demander l'asile. En 2004, vous auriez eu une fille, [H. D.]. Votre crainte serait que sa fille ne se fasse exciser en cas de retour en Mauritanie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que, suite à un refus des autorités françaises de vous octroyer le statut de réfugié, vous avez introduit une demande de réexamen de votre demande en France le 13 janvier 2006, suite à laquelle vous avez obtenu le statut de réfugié en France le 5 septembre 2006. Dès lors, dans la mesure où vous bénéficiez actuellement du statut de réfugié en France, il n'existe pas de raison pour laquelle vous pourriez prétendre au même statut en Belgique.

Par ailleurs, force est également de constater que vous avez fourni des déclarations mensongères. En effet, lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers, de l'audition au Commissariat général du 2 septembre 2003 et dans votre questionnaire, vous n'avez nullement mentionné votre séjour en France entre 2001 et 2003, ni le fait que vous y aviez introduit une demande d'asile en 2001 (audition à l'Office des étrangers pp. 4-7, 11-13; audition au Commissariat général du 2 septembre 2003; questionnaire, pp. 1, 7, 8). Ce n'est que lors de l'audition du 16 mars 2006 que vous déclarez votre séjour en France entre 2001 et 2003 et votre demande d'asile dans ce pays (audition p.3). Ce séjour en France remet totalement vos déclarations en cause quant aux persécutions que vous affirmiez avoir vécu dans votre pays durant cette période.

Au vu des éléments de votre dossier et malgré le coup d'Etat militaire du 6 août 2008 en Mauritanie, sur base des informations objectives dont dispose le Commissariat général (annexées à votre dossier administratif), ce dernier estime que la situation se normalise peu à peu dans votre pays d'origine et que par conséquent cet événement n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, un document médical attestant du fait que vous êtes excisée, un document médical attestant que votre fille n'est pas excisée, l'acte de naissance de votre fille et celui de votre fils. Ces documents ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. En guise d'exposé des faits, la partie requérante rappelle les différentes étapes de procédure depuis qu'elle a quitté son pays en 2001.
2. La partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation adéquate en ce que le Commissaire général s'est contenté de constater la reconnaissance de son statut par la France, sans examiner les motifs de fond invoqués à l'appui de sa demande, alors qu'elle a encore été questionnée à cet égard en juin 2008 et que des éléments de preuve lui ont été demandés.

3. La partie requérante estime qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes. Elle s'en réfère à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, aux principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant les mutilations génitales, lesquelles sont aujourd'hui considérées comme une persécution.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, d'annuler la dite décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. À titre liminaire, le Conseil observe que la requête ne contient aucun moyen s'opposant au renvoi au rappel des faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise, annexée à cette requête, dès lors que seuls les motifs de cette décision sont contestés par la partie requérante.
2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas de raison d'octroyer à la requérante le statut de réfugiée en Belgique, puisqu'elle l'a déjà obtenu en France le 5 septembre 2006. Elle ajoute que la requérante n'a pas d'emblée déclaré aux autorités belges qu'elle avait introduit une demande d'asile en France en 2001. Enfin, elle considère que le coup d'État militaire, survenu le 6 août 2008 en Mauritanie, n'affecte pas son appréciation et qu'il en va de même concernant les documents déposés à l'appui de la demande.
3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir été reconnue réfugiée en France le 11 septembre 2006 et n'invoque aucune crainte particulière à l'égard des autorités françaises. La requérante bénéficie donc déjà de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et il n'y a donc plus lieu de la lui accorder.
4. Dans ces conditions, il y a lieu de requalifier la demande de protection internationale, introduite en Belgique par la partie requérante comme une demande de confirmation du statut de réfugié déjà obtenu (voyez à cet égard la décision de la CPRR n°04-1570/R12844 du 24 août 2005). Une telle demande ne peut être prise en considération que pour autant que soient remplies les conditions de séjour prévues à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir un séjour régulier et non interrompu sur le territoire belge depuis dix-huit mois, séjour dont la durée n'a pas été limitée pour une cause déterminée. En l'espèce, la partie requérante séjourne en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'asile le 18 août 2003, séjour limité à l'examen de la dite demande. À la suite de la décision des autorités françaises de lui reconnaître la qualité de réfugiée, le 11 septembre 2006, la partie requérante était soumise aux règles communes en matière d'accès au territoire et de séjour. Elle s'est cependant soustraite aux modalités prévues à cet égard et a maintenu son intérêt à la procédure d'asile entamée en Belgique. Dès lors, la partie requérante ne satisfait pas aux conditions requises pour se voir confirmer son statut, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs à l'audience.
5. En conséquence, le statut de réfugié n'est pas confirmé.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les moyens tant en ce qu'ils contestent la décision entreprise, laquelle est en l'occurrence inadéquate, qu'en ce qu'ils tendent à établir dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire est également sans objet pour les mêmes motifs.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié de la partie requérante n'est pas confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,